

LE PUBLICISTE.

QUINTIDI 125

Frimaire, an VIII.



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TITRE I^{er}

De l'exercice des droits de cité.

- Art. I^{er}. La république française est une & indivisible. Son territoire européen est distribué en départements & arrondissements communaux.
- II. Tout homme né & résidant en France, qui, âgé de vingt ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, & qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.
- III. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis, & avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.
- IV. La qualité de citoyen français se perd, Par la naturalisation en pays étranger ; Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.
- V. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat d'écriteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.
- VI. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, & ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.
- VII. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.
- VIII. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.
- IX. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.
- X. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.
- XI. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.
- XII. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.
- XIII. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.
- XIV. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf. Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II

Du sénat conservateur.

- XV. Le sénat conservateur est composé de quatre vingt membres, inamovibles & à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : le nombre sera porté à soixante deux dans le cours de l'an huit à soixante quatre en l'an neuf, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts, par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

XVI. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tribunal, et le troisième par le premier consul. Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes ; il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

XVII. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement. Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission. XVIII. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

XIX. Toutes les listes faites dans les départements en vertu de l'article IX, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

XX. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, & les commissaires à la comptabilité.

XXI. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont décernés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

XXII. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, & il est égal au vingtième de celui du premier consul.

XXIII. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

XXIV. Les citoyens Sieyes & Roger-Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second & le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, & procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III

Du pouvoir législatif.

XXV. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal, & décrété par le corps législatif.

XXVI. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

XXVII. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, & indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

XXVIII. Le tribunal discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés & défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif & ceux du gouvernement.

XXIX. Il exprime son vœu sur les lois faites & à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, & n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

XXX. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

XXXI. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

XXXII. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

XXXIII. La session du corps législatif commence chaque année le 1^{er} févrière, & ne dure que quatre mois: il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

XXXIV. Le corps législatif fait la loi, en statuant par scrutin secret, & sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi, débattus devant lui par les orateurs du tribunal & du gouvernement.

XXXV. Les séances du tribunal & celles du corps législatif sont publiques: le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

XXXVI. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur de dix mille francs.

XXXVII. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

XXXVIII. Le premier renouvellement du corps législatif & du tribunal n'aura lieu que dans le cours de l'an dix.

TITRE IV.

Du gouvernement.

XXXIX. Le gouvernement est confié à trois consuls, nommés pour dix ans, & indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme premier consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen Cambacérés, ex-ministre de la justice; & troisième consul, le citoyen Lebrun, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le consul n'est nommé que pour cinq ans.

XL. Le premier consul a des fonctions & des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

XLI. Le premier consul promulgue les lois; il nomme & révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs & autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre & de mer, les membres des administrations locales, & les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels & civils autres que les juges de paix & les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

XLII. Dans les autres actes du gouvernement, le second & le troisième consuls ont voix consultative: ils signent les registres de ces actes pour constater leur présence; & s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

XLIII. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

XLIV. Le gouvernement propose les lois; & fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

XLV. Le gouvernement dirige les recettes & les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes & des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids & le type.

XLVI. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décréter des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices, mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

XLVII. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure & à la défense extérieure de l'état; il distribue les forces de terre & de mer, & en dirige l'exécution.

XLVIII. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

XLIX. Le gouvernement entretient des relations politiques avec les étrangers, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer & conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, & autres conventions.

L. Les déclarations de guerre & les traités de paix, d'alliance & de commerce, sont proposés, discutés, décrétés & promulgués comme des lois.

Seulement les discussions & délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

LI. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs de articles patens.

LII. Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois & les réglemens d'administration publique, & de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

LIII. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif. Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

LIV. Les ministres procurent l'exécution des lois & des réglemens d'administration publique.

LV. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

LVI. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public; il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds & les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1^o. d'une loi, & jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2^o. d'un arrêté du gouvernement; 3^o. d'un mandat signé par un ministre.

LVII. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre signés & certifiés par lui, sont rendus publics.

LVIII. Le gouvernement ne peut être ou conserver pour conseiller d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

LIX. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles VII & VIII.

TITRE V.

Des tribunaux.

LX. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges-de-paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

LXI. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns & des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

LXII. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second jury reconnoît le fait; & les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

LXIII. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

LXIV. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

LXV. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie.

LXVI. Le tribunal de cassation ne connoît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

LXVII. Les juges composant les tribunaux de première instance, & les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, & les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, & les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

LXVIII. Les juges, autres que les juges-de-peace, conservent leurs fonctions toute la vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

LXIX. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunal, celles des consuls & des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

LXX. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunal, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

LXXI. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

LXXII. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, & déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'exécution des lois & des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois & aux réglemens.

LXXIII. Dans les cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel & sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges & de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, & dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale; le tout suivant les formes que la loi détermine.

LXXIV. Les juges civils & criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux, auquel celui de cassation les renvoie, après avoir annullé leurs actes.

LXXV. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII

Dispositions générales.

LXXVI. La maison de toute personne, habitant le territoire français, est un asyle inviolable.

Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

LXXVII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une

personne puisse être exécuté, il faut 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, & la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée, 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, & qu'il lui en soit laissé copie.

LXXVIII. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

LXXIX. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

LXXX. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

LXXXI. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné comme tel, & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

LXXXII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

LXXXIII. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, & spécialement au tribunal.

LXXXIV. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

LXXXV. Les délits militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux & à des formes particulières de jugement.

LXXXVI. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves & aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites de leurs blessures.

LXXXVII. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

LXXXVIII. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences & les arts.

LXXXIX. Une commission de comptabilité nationale règle & vérifie les comptes des recettes & des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

XC. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

XCI. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

XCII. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux & pour le tems qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

XCVI. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

XCVII. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être déposé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

XCVIII. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8 de la république française, une & indivisible.

(Suivent les signatures des anciens consuls & des 50 membres des commissions législatives).

Les consuls de la république aux Français.

Paris, le 24 frimaire an 8.

« Une constitution vous est présentée ;
» Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettoit dans les relations extérieures, dans la situation intérieure & militaire de la république.

» Elle place dans la constitution qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

» La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

» Les pouvoirs qu'elle institue seront forts & stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens & les intérêts de l'état.

» Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie. »

De PARIS, le 24 frimaire.

La nouvelle constitution a été, dès ce matin, proclamée avec solennité dans Paris. Elle va être de suite envoyée dans les départemens par des couriers extraordinaires, & soumise aussi-tôt à l'acceptation dans les formes que prescrit la loi.

Les membres du sénat conservateur qui, conformément à l'article 24 de la constitution, doivent compléter ce corps et composer ensuite le tribunal & corps législatif, n'étoient pas encore nommés ce soir. Il n'y avoit du moins encore de connu, après Sieyès et Roger-Ducos, que Tronchet, choix vraiment honorable; douce & juste récompense d'une vie recommandée toute entière à l'estime publique par les travaux, les services, les lumières, les vertus & le courage.

La constitution sera en pleine activité dans ses principales parties, à la fin de cette décade.

On dit que Porcher, membre de la commission des cinq-cents, remplace Cambacérès à la justice.

On assure que le sénat conservateur & l'institut national seront placés au palais actuel des consuls; le corps législatif au palais actuel du conseil des cinq-cents; le tribunal au ci-devant hôtel de Salme, rue de Lille; le premier consul aux Tuileries, avec le conseil d'état; le second consul

à l'hôtel actuel du ministre de la justice; & le troisième consul au ci-devant hôtel de Noailles, rue Honoré.

— Depuis deux jours on dit tout bas que Moreau a donné sa démission de commandant de l'armée du Rhin; aujourd'hui on le répète tout haut. La destinée de ce général est bien étrange! Jusqu'au moment qui fera connoître celui qui le remplace, les Français aimeront à douter de sa retraite. Au reste, on dit, en ce moment, qu'il a consenti à conserver son commandement en chef.

— Le général Kilmaine, qui avoit servi avec distinction en Italie, sous Bonaparte, & qui depuis avoit été nommé général en chef de l'armée d'Angleterre, est mort hier matin à Paris, à la suite de douleurs très-vives.

— Mannheim & Necker ont été évacués par nos troupes, à la suite d'une action qui a eu lieu le 18 de ce mois.

V A N T É T É S.

Il nous tombe à l'instant sous la main une feuille des *Nouvelles Politiques*, du 14 ventôse, an 5, dans laquelle un article intitulé : *de Bonaparte* a fixé notre attention.

« Tandis que Bonaparte occupe les cent veix de la renommée à publier les prodiges de son génie & de son courage, il se présente encore à l'histoire comme un homme de grand sens, dont une suite de triomphe n'a pu troubler la tête, & comme un homme sensible, dont le spectacle continu des champs de bataille n'a pu endurcir le cœur.

» Il se distingue aussi par le sentiment des convenances, que la doctrine de l'égalité a entièrement éteint parmi nous.

» Sa correspondance militaire rappelle l'éclat de sa valeur; celle qui a pour objet des dispositions administratives ou pacifiques, est remarquable par la sagesse des principes. S'il traite avec les cardinaux, c'est avec bienveillance pour eux, dévotion pour leur chef & respect pour la religion. C'est un conciliateur qui engage la foiblesse à ne pas essayer une résistance que n'a pu soutenir la force.

» Il annonce l'envoi, qui probablement lui a été demandé, de la madone de Lorette, & il se borne à marquer au directoire : *Vous en ferez ce que vous jugerez convenable.* Il me semble que cette simplicité est plus spirituelle que la rutilerie facile qu'un tel sujet auroit fournie à nos plaisans du jour.

» A quelle distance cette conduite & ce langage ne placent-ils pas Bonaparte de ces effrayans réformateurs, qui se sont crus philosophes, parce qu'ils ont ôté la religion à leur pays? la religion, qui, dit Montesquieu, est le plus sûr garant des mœurs que puisse avoir un gouvernement!

» Combien n'est-on pas touché de l'humanité de ce jeune héros, que les chants de la victoire n'ont pas empêché d'entendre les soupirs du malheur! Sans doute il n'étoit point chargé du sort des prêtres réfractaires, réfugiés en Italie; ses fonctions paroissent même le rendre bien étranger à un pareil soin: cependant il s'en occupe avec zèle; il assure leur logement, leur nourriture, leur vêtement; il les confie à leurs frères; il appelle à leur secours ceux qui ne sont pas obligés de les recueillir; craignant que dans la licence des camps on ne les traite pas avec assez de ménagement, il défend, sous les peines les plus sévères, de les molester. Ainsi, après les avoir sauvés de la misère, il les garantit de l'injure, plus pénible à supporter que la pauvreté.

Si ce morceau, remarquable en pressentiment & en science de l'avenir, a l'air d'un oracle, il n'en a pas le style; car il est impossible de prédire un homme avec plus de justesse, d'esprit & d'élégance.

On a vu tant d'éloges de ce genre, qui étoient aussi des conseils ou des vœux, démentis par l'avenir, qu'il est curieux & doux d'en trouver vérifiés par l'histoire.

Ceux qui désireroient lire la fin de l'article très-intéressant, mais moins piquant de prophétie, le trouveront dans le journal que nous venons d'indiquer.

Nota. Une résolution d'aujourd'hui abolit la retenue progressive sur les traitemens des fonctionnaires publics. Il sera fait seulement une retenue d'un vingtième, à dater du

1^{er} nivôse. A. FRANÇOIS.

De l'Imprimerie de MEYMAT, rue des Moineaux, n^o. 425.